

# cONTEXTE GENERAL

Le modèle consistant à extraire, produire, consommer et jeter les biens compromet un avenir soutenable pour les sociétés. L’économie circulaire basée notamment sur une absence de gaspillage et un allongement de la durée de vie des produits offre des perspectives plus durables.

Les politiques européenne et française mettent en priorité la prévention des déchets ; cette priorité est renforcée par le programme national de prévention des déchets 2021/2027 et par la loi sur la transition énergétique qui porte des objectifs ambitieux pour orienter l’économie française vers une économie circulaire. La loi du 10 février 2020 relative à « la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (AGEC) » vise à lutter contre tous types de gaspillages et à développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation. Ainsi que la loi portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience), promulguée le 22 août 2021, qui fixent des objectifs ambitieux pour favoriser le développement du réemploi des emballages, notamment sur la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, et d’atteindre la fin de la mise sur le marché d’emballages en plastique à usage unique d’ici à 2040.

Dans le cadre de l’accompagnement d’une politique en faveur de l’économie circulaire avec comme priorité la prévention, la réduction des déchets et l’utilisation plus efficace des matières, l’ADEME souhaite à la fois :

* Dans le cadre de l’appel à projets national du PNA lancé chaque année à l’initiative du ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation, et soutenu par l’ADEME, développer des projets fédérateurs, démultipliables ou exemplaires, relatifs à l’approvisionnement de la restauration collective, la réduction du gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire ;
* Encourager le développement du réemploi et de la réutilisation (emballages et hors emballages) ainsi que de l’offre de réparation en vue du réemploi et de la réutilisation en accompagnant le secteur en réponse au besoin de développement des structures et acteurs.

Cahier des charges (CdC) :

Investissements pour la réduction des déchets

# Ce qu’il faut retenir

##  Opérations éligibles

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les investissements doivent être justifiés par une augmentation ou redistribution de flux de denrées détournées du gaspillage dans un programme mutualisé entre plusieurs partenaires. Ces investissements peuvent concerner la collecte, la redistribution ou une transformation. La provenance des aliments concernés par ces investissements doit être majoritairement issue de la lutte contre le gaspillage alimentaire (invendus, ramasses, don). Les aides seront accordées prioritairement aux acteurs de la lutte anti-gaspi et aux associations.

Par exemple : équipements de pesées, camions frigorifiques, acquisitions d’entrepôt, plateformes de collecte, cantines solidaires, ateliers de transformation de type conserverie, équipements permettant le partage de denrées alimentaires entre particuliers…

## Conditions d’éligibilité

* L’aide est conditionnée à la fourniture d’éléments permettant d’améliorer la traçabilité territorialisée ‘optimisation des flux et de déterminer les flux de denrées détournés du gaspillage. Concernant les investissements de type légumerie/conserverie, une étude de faisabilité préalable est obligatoire.

## Opérations non éligibles

* Achat de terrain
* Pas d’aide pour de la transformation de denrées non alimentaire ni de co-produits (ex. drêches de brasseries) et hors process de production (investissements de machine de transformation)
* Pour les conserveries, pas d’aide si la provenance des denrées n’est pas majoritairement issue de la récupération d’invendu (à justifier dans étude de faisabilité)
* Pas d’aide au renouvellement de matériel
1. CdC : Investissements pour la lutte contre les gaspillages alimentaires

# Contexte

La lutte contre les gaspillages est une priorité renforcée par la Loi AGEC du 10 février 2020.

Concernant le gaspillage alimentaire, toutes les étapes de la chaîne alimentaire, production, transformation, distribution et consommation, participent aux pertes et gaspillages.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, fixe comme objectif de réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport à son niveau de 2015 à l’horizon 2025 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective, et à l’horizon 2030 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

L’appel à projets national du PNA lancé chaque année à l’initiative du ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation et soutenu par l’ADEME pour développer des projets fédérateurs, démultipliables ou exemplaires permet de soutenir les projets relatifs à l’approvisionnement de la restauration collective, la réduction du gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire.

# Description DES projets éligibles

Il s’agit d’accompagner les projets permettant de limiter les pertes ou invendus :

* En production et fabrication,
* Lors de leur transformation ou de leur préparation,
* Lors de leur stockage ou de leur transport,
* Lors de leur distribution,
* Par les clients et les consommateurs,
* Grâce à une amélioration du circuit de vente ou à de la valorisation par des associations.

Ces investissements doivent être justifiés par des augmentation de flux (et non pas de renouvellement) ou de valorisation à destination humaine en cas d’optimisation de circuits de récupération (auprès de producteurs, industriels, grandes surfaces ou autre). Dans cette optique, la mutualisation des moyens au bénéfice de plusieurs partenaires est souhaitée.

Les projets intégrés dans une logique territoriale ou un Projet Alimentaire Territorial (PAT) sont prioritaires.

Les projets qui ne seraient pas retenus au titre de l’appel à projets [Programme](https://agriculture.gouv.fr/programme-national-pour-lalimentation-un-nouvel-appel-projets-pour-2019-2020) National pour l’Alimentation (PNA) peuvent solliciter un financement de l’ADEME.

# Conditions d’éligibilité

Pour prétendre à une aide à l’investissement, le porteur de projets doit présenter :

* Le rapport d’étude de faisabilité lorsqu’il s’agit d’une création d’installation ou d’équipement dans les conserveries ou ateliers de transformation et toute étude de marché qui aurait été réalisée,
* Les justificatifs ou les demandes en cours concernant le respect des règles sanitaires et d’hygiène applicables à l’activité exercée (Paquet hygiène, Règlement CE 852/2004, Plan de Maitrise Sanitaire, Règlement INCO…).

Le financement des investissements **vise prioritairement des actions mutualisant les moyens de plusieurs partenaires** qui doivent donc rassembler leurs demandes dans un même dossier.

Ne sont pas éligibles :

* Achat de terrain ou loyer
* Le renouvellement d’investissement
* Des projets ne portant pas majoritairement sur des flux détournés du gaspillage
* Les projets concernant la transformation de denrées non alimentaires ou co-produits (ex. drêches de brasseries)

Les conditions d’éligibilité de l’aide de l’Office de l’Environnement de Corse (OEC) et de l’Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# Modalités DE CALCUL DE L’aide

L’aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l’activité aidée et la taille de l’entreprise aidée.

Les taux maximums des aides ADEME pour les investissements de lutte contre les gaspillages sont résumés dans le tableau suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Projets financés | Taux d’aide maximal ADEME |
|  |
|  (Bonus régional AFR Corse de 5% intégré) |
| Petite entreprise[[1]](#footnote-1) | Moyenne entreprise | Grande entreprise | Hors secteur économique |
| Investissements | 65 % | 55 % | 45% | 65 % |

L'aide attribuée par l'ADEME tient compte des financements complémentaires déclarés ou obtenus par le porteur en cours de projet. Le montant de l’aide est calculé de manière à respecter le cumul des aides publiques autorisé par l’encadrement européen des aides d’Etat ou la réglementation nationale applicable.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Les modalités de calcul de l’aide de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# Conditions de versement

Le versement est réalisé, en fonction de l’avancement de l’opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

Les conditions de versement de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# Engagements du bénéficiaire

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* en matière de communication :
	+ selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
	+ par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
* en matière de remise de rapports :
	+ d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération,
	+ final, en fin d’opération,
	+ voire, de suivi de performance de l’installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

Les engagements du bénéficiaire vis-à-vis de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différents de ceux de l’ADEME.

# Conditions de dépôt sur AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

## Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

## La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet et le schéma d’organisation des acteurs impliqués, présenter le projet de manière synthétique (création ou extension, localisation, date prévue d’ouverture, produits/flux visés, l’ampleur du projet (emprise au sol et/ou sa capacité (tonnes/an))

Par exemple : L’investissement concerne …. de … et à destination de (cible), située à …. pour une date de mise en service prévisionnelle le …. L’installation sera utilisée par …… il est porté par …. avec comme partenaires … . Les produits/flux visés sont …. Pour cela, …

## Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, comment le projet d’intègre au territoire et son historique (ZDZG, PAT, REGAL …), citer les projets antérieurs, les enseignements des études préalables, l’état d’avancement des démarches administratives

Par exemple : L’investissement s’inscrit dans … a été défini à la suite de l’étude … permettant de vérifier …. Cette étude préalable a montré le besoin d’un équipement de ce type, en effet, ….

## Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

Les objectifs/résultats attendus sont de détourner du gaspillage xx t/an et de réemployer xx tonnes/an….

## Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l’intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d’aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nb d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d’où la nécessité pour l’ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

## **Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* Volet technique
* Volet financier
* Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l’étude préalable
* Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# En savoir plus

[Alimentation et gaspillage en restauration sur OPTIGEDE](https://direct-ademebox.ademe.fr/perso/touboulicn/Documents/AIDE%20DECHET/Notices%20d%27instruction/Validation%20fiches%20aides%20EC%20pour%20la%20PNS/10_Etude%20gaspillage%20alimentaire/Alimentation%20et%20gaspillage%20en%20restauration)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.

**Ce qu’il faut retenir**

**Condition préalable pour ce dispositif : Avoir réalisé une étude de pertinence et de faisabilité de l’opération pour connaître et argumenter les impacts et bénéfices attendus** [accompagnement possible des études : Cf. dispositif AGIR « *Soutien aux études et diagnostics pour le réemploi-réutilisation et la réparation (hors emballages)* »].

**Opérations éligibles**

Création ou développement d’activités spécifiques favorisant la seconde vie des produits et la prévention-réduction des déchets à travers le réemploi-réutilisation et la réparation.

Les activités peuvent concerner l’offre et/ou la demande. Elles doivent s’inscrire en cohérence avec les besoins et politiques territoriaux (lien avec les responsabilités des collectivités notamment) et en articulation avec les stratégies de développement de l’écosystème (réseaux spécialisés, éco-organismes avec objectifs de réemploi et réparation, etc.).

Pour les opérations qui concernent en totalité ou partiellement des gisements couverts par une filière REP avec objectifs de Réemploi :

* Pour les 6 filières avec Fonds Réemploi-réutilisation qui sont « Articles de Sport et Loisirs (ASL) », « Articles de Bricolage et Jardin (ABJ) », « Eléments d’Ameublement (EA) », « Equipements Electriques et Electroniques (EEE) », « Jouets », « Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC) », un soutien à l’investissement sera conditionné aux partenariats établis entre la structure porteuse du projet et les éco-organismes concernés, en cohérence avec leurs plans d’actions et leurs stratégies d’intervention complémentaire ;
* Pour la filière « Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) », le soutien à l’investissement est priorisé pour accompagner l’émergence d’opérations exemplaires et ambitieuses de mise en œuvre du réemploi de produits et matériaux de 2nd main pour la construction ou la rénovation de bâtiment (soutien de la demande : missions et moyens spécifiques de maîtrise d’ouvrage et de maîtrise d’œuvre pour mise en œuvre sur chantiers).

Ce cadrage concerne tous types de projet mono-flux ou multiflux (y compris recyclerie classique), quel que soit le portage (collectivité, économie conventionnelle, ESS).

***Opérations non-prioritaires***

* *Opérations concernant les PMCB dont la seule finalité est la gestion logistique de produits et matériaux (l’offre de don/vente de type recyclerie multiflux ou matériauthèque) sans lien avec la mise en œuvre directe sur un chantier (la demande de PMCB de 2nd main) ;*

2. CdC : Soutien aux investissements pour le réemploi-réutilisation et la réparation (hors emballages)

**Ce qu’il faut retenir (suite)**

***Opérations non-éligibles (suite)***

* *Opérations relatives à la gestion et à la valorisation des invendus et traitant majoritairement des invendus, y compris se considérant (à tort) comme de l’upcycling ;*
* *Opérations relatives à des pratiques commerciales induisant directement ou indirectement la production d’invendus ou la mise sur le marché de produits volontairement déclassés (de type période d’essais avec reprise) ; opérations au stade de la rétractation ou garantie de conformité ;*
* *Opérations de développement de son propre business uniquement pour sa marque propre ; opérations pour un tiers de sous-traitance ou statut équivalent dédiées à une marque unique en lien direct avec le développement de business propre de la marque concernée ;*
* *Opération concernant uniquement la création d’une application/plateforme numérique (web ou mobile) d’échange de seconde main avec transaction marchande ou non ;*
* *Dépôt-vente et autre opération uniquement consacrée à la vente de produits/objets d’occasion sans autre intervention de remise en état ou de valeur ajoutée ;*
* *Création ou extension de zone de gratuité ou de réemploi en déchèterie ;*
* *Achat d’équipements et d’outillages pour réaliser des travaux sur le bâti, sans lien direct avec l’activité de réemploi ou réparation ;*
* *Activité de réparation automobile (garage) classique ou solidaire ;*
* *Achat d’équipements, d’outillages et tout autre opération de l’activité de réparation classique du marché conventionnel et concurrentiel ;*
* *Labellisation QualiRépar et autre certification/labellisation permettant l’accès au Fonds réparation ou à tout autre dispositif de soutien ;*
* *Opérations relatives au réemploi des emballages, potentiellement éligibles à un autre dispositif spécifique [Cf. page AGIR « Aides au réemploi des emballages et des contenants »].*

**Conditions d’éligibilité**

* Cohérence avec la **stratégie territoriale** d’économie circulaire et prévention des déchets (lien notamment avec les collectivités locales) ;
* Collecte préservante efficace, gisement de déchets évités et tonnage réemployé/ réutilisé/réparé/reconditionné performants et significatifs (ambition à préciser et argumenter dans le dossier de demande d’accompagnement) ;
* Mise en place obligatoire d’un **système de suivi, comptage et traçabilité** des flux ;
* Pour les opérations qui concernent partiellement ou totalement des gisements couverts par une filière REP avec objectifs de réemploi, la relation effective avec le ou les éco-organismes concernés pour leur prise en compte de l’opération et leur positionnement sur les soutiens/partenariats possibles.

**Modalités de calcul de l’aide**

Taux d’aide maximum : 65 % des dépenses liées directement à l’activité de réemploi  (Bonus régional AFR Corse de 5% intégré)

;

* Taux d’aide plafonné à 30 % maximum pour les dépenses liées aux bâtiments et locaux concernés et utiles à l’opération (achat, construction neuve, rénovation, aménagement) ;
* Montant de l’aide ADEME par opération, quelle qu’elle soit, plafonnée à 200 000 € maximum.

# Contexte

Le modèle consistant à extraire, produire, consommer et jeter les biens compromet un avenir soutenable pour les sociétés. L’économie circulaire basée notamment sur une absence de gaspillage et un allongement de la durée de vie des produits offre des perspectives plus durables.

Les politiques européenne et française mettent en priorité la prévention des déchets ; cette priorité est renforcée par le programme national de prévention des déchets 2021/2027 et par la loi sur la transition énergétique qui porte des objectifs ambitieux pour orienter l’économie française vers une économie circulaire. La loi du 10 février 2020 relative à « la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (AGEC) » vise à développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030. De nombreux articles (modifiant le Code de l’environnement, le Code des collectivités ou bien encore le Code de la consommation) donnent une place grandissante et importante en matière d’ambition et d’attendus : objectifs fixés dans les cahiers des charges des éco-organismes (EOs), mise en place de fonds réemploi et réparation par les EOs, des objectifs de réemploi dans les achats publics, obligations dans le cadre de la déconstruction de bâtiments, etc.

Le réemploi, la réutilisation et la réparation s’inscrivent donc pleinement dans le cadre de démarches de prévention des déchets et d’une consommation plus responsable en contribuant au prolongement de la durée de vie des produits ; ils constituent ainsi un levier efficace pour réduire la production de déchets et les prélèvements sur les ressources.

Dans le cadre de l’accompagnement d’une politique en faveur de l’économie circulaire dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets avec comme priorité la prévention et l’utilisation plus efficace des matières, l’ADEME souhaite encourager le développement du réemploi et de la réutilisation ainsi que de l’offre de réparation en vue du réemploi et de la réutilisation en accompagnant le secteur en réponse au besoin de développement des structures et acteurs.

# Description DES projets éligibles

## Objectifs globaux

Dans le cadre de sa politique de soutien à l’économie circulaire**,** l’ADEME peut accompagner les investissements dans des équipements dédiés**.** Il s’agit d’un soutien à la création ou au développement d’activités spécifiques favorisant l’offre et la demande pour la 2nd vie des produits et la prévention/réduction des déchets à travers le réemploi-réutilisation et la réparation ; **ces activités devant prioriser la cohérence environnementale et l’intérêt collectif local (zone de chalandise limitée pour ne pas induire des impacts environnementaux négatifs, soutien à l’emploi local, effets directs sur les politiques territoriales d’économie circulaire et de prévention des déchets)**.

L’objectif du soutien aux investissements est de faire émerger des projets pour :

* Augmenter les flux réemployés-réutilisés-réparés à remettre sur le marché et encourager la demande grâce :
	+ Au développement des équipements et structures dédiés, en cohérence avec les besoins et politiques territoriaux (responsabilité des collectivités notamment) et en articulation avec les stratégies de développement de l’écosystème (réseaux spécialisés, éco-organismes avec objectifs de réemploi et réparation, etc.) ;
	+ A la facilitation pour accéder à des gisements de 2nd main de qualité et les mettre en œuvre (pour les entreprises et professionnels, les collectivités, les particuliers) ;
	+ À une meilleure visibilité de ces structures auprès du grand public, des collectivités, des entreprises dont les TPE/PME, des relais (réseaux territoriaux, associations notamment).
* Développer la professionnalisation des acteurs et des structures et pérenniser les modèles économiques (captage de nouveaux gisements, nouveaux modèles d’offre, montée en compétences sur des flux spécifiques, démarches qualité-traçabilité, etc.).

## Définitions retenues pour l’instruction des projets concernant les activités spécifiques suivantes

* **Pour une activité de reconditionnement** :

**Produit reconditionné (définition légiférée par décret du 17 février 2022)** : *« Un produit ou une pièce détachée d'occasion, au sens de l'article L. 321-1 du Code de commerce, peut être qualifié de « produit reconditionné » ou être accompagné du terme « reconditionné », dès lors que les conditions suivantes sont réunies :*

*1°/ Le produit ou la pièce détachée* ***a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités*** *afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre ;*

*2°/ S'il y avait lieu, le produit ou la pièce détachée* ***a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités****. Cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire. »*

* **Pour une activité d’Upcycling ou Upcyclage ou Surcyclage** :

Cela concerne la fabrication, **à partir d’objets ou de matériaux de récupération (des matériaux ou des produits dont on n’a plus l'usage)**, de produits **de plus haute valeur économique que les objets ou matériaux d’origine** (exemples : mobiliers anciens remis au goût du jour, vêtements usagés pour recomposer d’autre vêtements originaux).

La terminologie est aussi appliquée à l’ensemble de procédés par lesquels on transforme **une matière ou un produit en apparence inutile** en un nouveau matériau ou produit **de qualité ou d’utilité supérieure**.

A noter que cette activité/appellation ne concerne pas l’utilisation d’invendus ou de produits et matériaux neufs **(exemple : la re-confection de vêtements à partir de vêtements neufs n’est pas de l’upcycling)** ; elle ne concerne pas non plus la valorisation matière de chutes de production.

# Conditions d’éligibilité

Tous les porteurs de projet sont potentiellement éligibles, que ce soient les entreprises classiques de l’économie conventionnelle dont les TPE/PME, les acteurs de l’économie sociale et solidaire, les collectivités territoriales, les associations.

Les investissements éligibles aux aides de l’ADEME concernent les équipements permettant à la fois la collecte préservante et le stockage, la traçabilité des flux pour reporting, la réparation et la remise en état de produits/objets/matériaux à des fins de réemploi-réutilisation et réparation.

**Une étude de pertinence et de faisabilité doit être obligatoirement réalisée en amont de tout investissement** pour connaître les impacts et bénéfices attendus du point de vue économique, environnemental et social et s’assurer de la prise en compte du contexte territoriale en lien avec les acteurs et parties prenantes du territoire concerné. L’ADEME peut potentiellement accompagner en partie le coût de réalisation de ces études et autres diagnostics territoriaux [Cf. page AGIR *« Soutien aux études et diagnostics pour le réemploi-réutilisation et la réparation (hors emballages)*] ».

Le projet doit être cohérent avec la stratégie territoriale d’économie circulaire, notamment sur la prévention des déchets.

La collecte préservante en amont et toute l’opération de remise en état puis de remise sur le marché doit pouvoir démontrer son efficacité :

* Par un gisement significatif de déchets évités ;
* Par un tonnage réemployé-réutilisé-réparé performant et significatif ;
* Par un système de suivi, de comptage et de traçabilité des flux ;
* Par des actions de communication et de sensibilisation à une consommation responsable et à la réduction des déchets accompagnant les investissements.

Les conditions d’éligibilité de l’aide de l’Office de l’Environnement de Corse (OEC) et de l’Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# Modalités DE CALCUL DE L’aide

Les taux **maximums** de l’aide aux investissements de **réemploi-réutilisation-réparation** sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Type d’opérations | Intensité **maximale** de l’aide ADEME |
| Bénéficiaires dans le cadre d’une activité économique | Bénéficiaires dans le cadre d’une activité non-économique |
| Grande entreprise | Moyenne entreprise | Petite entreprise |
| Investissements Corse | 45 % | 55 % | 65 % | 65 % |

Le montant de l’aide est calculé de manière à respecter le cumul des aides publiques autorisé par l’encadrement européen des aides d’Etat aux activités économiques applicable et par la règlementation nationale des aides aux activités non-économiques.

**Ces taux sont maximums et indicatifs** ; la valeur du taux d’aide n’est définitive qu’après instruction de la demande d’aide et reste à l’appréciation de l’instructeur au regard d’un certain nombre de critères d’instruction dont l’incitativité de l’aide, le contexte et la pertinence de l’opération sur son territoire, l’ambition et la performance globale du projet, etc.

**À NOTER que :**

* + - Le taux d’aide est **plafonné à 30 % maximum pour les dépenses liées aux bâtiments et locaux concernés et utiles à l’opération** (achat, construction neuve, rénovation, aménagement), y compris pour les départements d’outre-mer et la Corse ;
		- Le montant d’aide par opération, quelle qu’elle soit, est **plafonné à 200 000 € maximum** (il s’agit bien d’un plafond maximum et pas d’un montant accordé forfaitairement).

Les modalités de calcul de l’aide de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# Conditions de versement

Le versement est réalisé en plusieurs fois en fonction de l’avancement de l’opération, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD). **Le versement du solde est effectué après mise en service + une période d’exploitation de l’opération (à définir avec l’instructeur ; généralement 1 an minimum)**.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

Les conditions de versement de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# Engagements du bénéficiaire

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* En matière de communication :
	+ Selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement ;
	+ Par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat.
* En matière de remise de rapports :
	+ D’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération ;
	+ Final, en fin d’opération ;
	+ De suivi de performance de l’installation après sa mise en service (**notamment pour valider le versement du solde**).

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

Les engagements du bénéficiaire vis-à-vis de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différents de ceux de l’ADEME.

# Conditions de dépôt sur AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

## Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif, etc.

## La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet, préciser s’il s’agit d’une création ou d’une extension, sa localisation, sa date prévue d’ouverture, son emprise au sol et sa capacité (tonnes/an)

Par exemple : L’opération est portée par …. L’opération vise à créer … à l’attention de …, située à …. pour une date de mise en service prévisionnelle le …. L’installation sera exploitée par …… Pour cela, …

## Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou études antérieurs, en cours ou à venir afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui-ci est en lien avec un ou des territoires, etc.

Par exemple : Le périmètre de … a été défini à la suite de l’étude … préalable à … . Il couvre…. Il est compatible avec …. Cette étude préalable a montré le besoin d’une installation de ce type, en effet, ….

## Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

Par exemple : Le projet vise la réparation / le réemploi / de xx tonnes/an, etc.

## Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l’intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d’aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes. A noter que les dépenses éligibles ne peuvent concerner que le projet dans sa durée de réalisation et pas les dépenses antérieures à la présente demande ni les dépenses de fonctionnement (personnels, équipements, consommables) à posteriori du projet.

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel durant la réalisation du projet (et pas pour le fonctionnement à posteriori du projet), il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nombre d’Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

**À NOTER que** certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d’où la nécessité pour l’ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

## **Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* Le volet technique complété ;
* Le volet financier complété ;
* Les documents, à votre convenance en tant que porteur de projet, illustrant et argumentant le projet dont obligatoirement l’étude de faisabilité préalable ;
* Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers de taille importante avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# En savoir plus

Quelques ressources sur la thématique :

* [Opter pour le réemploi et la réparation](https://www.optigede.ademe.fr/outils-multi-acteurs/opter-pour-le-reemploi-et-la-reparation)
* [Retours d'expérience sur le réemploi](https://www.optigede.ademe.fr/partage?f%5b%5d=field_thematiques_concernees:1190), [la réparation](https://www.optigede.ademe.fr/partage?f%5b%5d=field_thematiques_concernees:1191)
* [Epargnons nos ressources](http://www.epargnonsnosressources.gouv.fr)

Publications :

* [Analyse technico-économique de 38 structures de réemploi-réutilisation](https://www.ademe.fr/analyse-technico-economique-structures-reemploi-reutilisation-france)
* [Panorama de la deuxième vie des produits en France. Réemploi et réutilisation](https://www.ademe.fr/panorama-deuxieme-vie-produits-france-reemploi-reutilisation-actualisation-2017)
* [La réparation en chiffres](https://librairie.ademe.fr/consommer-autrement/131-francais-et-la-reparation-faits-et-chiffres.html#/44-type_de_produit-format_electronique)
* [Synthèse thématique de la réparation – Vision collectivités](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5858-reparation-comment-accelerer-le-passage-a-l-action-.html)
* [Allonger la durée d’usage des objets](https://presse.ademe.fr/2020/06/allonger-la-duree-dusage-des-objets-un-gain-pour-la-planete-et-pour-le-porte-monnaie.html)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/nos-missions/financement/#ancre4>

**3. CdC : Investissement réemploi des emballages et des contenants 2024**

**CE QU’IL FAUT RETENIR**

## Opérations éligibles

Investissements (cf. 1) pour le réemploi des emballages et contenants portés par :

* des entreprises (dont entreprises de la restauration collective) ;
* les collectivités ayant la responsabilité d’une activité de restauration ;
* des associations ayant une activité économique.

## Conditions d’éligibilité

Pour les projets d’investissement : le porteur de projet s’engage à avoir réalisé en amont les études justifiant l’intérêt économique et écologique de son investissement et à les joindre au dossier de demande d’aide. Les projets d’investissements portés par les metteurs sur le marché / contributeurs aux éco- organismes des emballages ménagers et des emballages de la restauration (hors restauration collective), et qui portent uniquement sur des emballages relevant de la REP ménagers ou relevant de la REP restauration (hors restauration collective) ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de projets particulièrement performants, innovants, ou intégrant une dimension territoriale. À titre d’exemple, ne sont pas éligibles :

* les projets liés à l’activité de portage de repas à domicile (REP ménagers),
* les projets portant sur les emballages de boissons (REP restauration).

## Opérations non éligibles

* + Opération de construction / rénovation / adaptation / déconstruction du bâti.
	+ Achat de véhicule pour la logistique du système de réemploi / conditionnement des emballages.
	+ Achat non destiné aux acteurs de la chaîne de conditionnement y compris de la restauration collective / logistique (exemple : achat de gourdes aux clients en remplacement de bouteilles en plastique à usage unique, achat de fontaine à eau avec des carafes pour remplacer les bouteilles d’eau à usage unique).Achat de contenants pour présenter les produits en points de vente (qui ne sont pas des

emballages, par exemple : trémies vrac).

# CONTEXTE

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (Loi AGEC), promulguée le 10 février 2020, et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience), promulguée le 22 août 2021, fixent des objectifs ambitieux pour favoriser le développement du réemploi des emballages :

* + Se doter d’une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 10% des emballages réemployés mis en marché en France en 2027 (exprimés en unités de vente ou équivalent unités de vente). Ces emballages réemployés doivent être recyclables. Cette trajectoire est précisée par le décret relatif à la proportion minimale d’emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France.
	+ Atteindre la fin de la mise sur le marché d’emballages en plastique à usage unique d’ici à 2040 avec

définition et mise en œuvre d’une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique [(Stratégie 3R](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Consulter%20la%20Strat%C3%A9gie%203R%20pour%20les%20emballages%20en%20plastique%20%C3%A0%20usage%20unique.pdf)).

* + Dans le cadre des filières de REP emballages et REP restauration, les éco-organismes titulaires de

l'agrément consacrent annuellement au moins 5 % du montant des contributions qu'ils perçoivent au développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages. Dans le but d'atteindre l'objectif d'emballages réemployés (10% en 2027), ces sommes sont consacrées à l'accompagnement des producteurs tenus de mettre sur le marché des emballages réemployés, ainsi qu'au financement d'infrastructures facilitant le déploiement du réemploi sur l'ensemble du territoire national (paragraphe 5, article L541-10-18 du Code de l’environnement).

Le décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025, dit « décret 3R », fixe notamment un objectif de 20% de réduction des emballages en plastique à usage unique d'ici fin 2025, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation.

La loi EGALIM interdit les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires, ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, à horizon 2025 (2028 pour les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants). La loi AGEC a étendu cette mesure aux services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, et aux centres périnataux de proximité à horizon 2025.

Le développement du réemploi des emballages et des contenants s’inscrit pleinement dans le cadre de démarches de prévention des déchets et d’une consommation plus responsable en contribuant au prolongement de leur durée de vie ; il constitue ainsi un levier efficace pour réduire la production de déchets et les prélèvements sur les ressources.

# DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles sont :

* Investissements
* Amélioration ou acquisition d'équipements pour permettre le réemploi : outils de lavage, outils de tri et de contrôle. Les aménagements hors bâti liés à l’installation et à l’amélioration d’équipement pour permettre du réemploi sont éligibles.
* Changement d’un approvisionnement d’emballages à usage unique pour un approvisionnement d'emballages ou de contenants réemployables, si possible standardisés, lorsque toute la chaîne de valeur est mise en place (hors emballages ménagers et emballages de la restauration, sauf dans le cas de collectivités ayant la responsabilité d’une activité de restauration).- Equipements logistiques spécifiques pour favoriser le passage au réemploi et permettre la traçabilité (exemple : aménagement du véhicule de collecte avec une séparation des contenants propres et sales pour favoriser la reverse logistique).
* Adaptation / acquisition d’outils ou d’équipements chez le conditionneur ou dans les cuisines (restauration collective) en vue d’un passage à une organisation basée sur le réemploi d'emballages (hors emballages ménagers et emballages de la restauration, sauf collectivités ayant la responsabilité d’une activité de restauration).
* Accompagnement du développement de solutions et contenants réemployables pour les fabricants d’emballages pour lever les freins au réemploi (exemple : étude, expérimentation et investissement pour le développement du joint sur les bacs inox pour la restauration collective).

# CONDITIONS D’ELIGIBILITE

Pour les collectivités, seules celles ayant la responsabilité d’une activité de restauration sont éligibles.

Pour les projets d’investissement : le porteur de projet s’engage à avoir réalisé en amont les études justifiant l’intérêt de son investissement (conformité réglementaire, intérêt environnemental et sanitaire, viabilité technico-économique) et à joindre les études préalables à la demande d’aide.

Le porteur doit pouvoir décrire la boucle de réemploi. Une attention particulière sera portée aux étapes de collecte et de retour des emballages / contenants. Il lui sera en particulier demandé de vérifier l’intérêt environnemental de l’alternative choisie par rapport aux différentes alternatives possibles et de justifier son choix, en prenant en compte à minima les trois critères suivants : choix de la matière, poids, caractère recyclable de l’emballage.

Les conditions d’éligibilité de l’aide de l’Office de l’Environnement de Corse (OEC) et de l’Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# MODALITES DE CALCUL DE L’AIDE

* Pour les projets d’investissement, la pertinence du projet sera étudiée en fonction des éléments remis avec le Volet Technique (études préalables).

|  |  |
| --- | --- |
| Projets financés | Taux d’aide maximal ADEME |
|  |  |  |
|  |   |  |
| Petite entreprise 10F | Moyenne entreprise | Grande entreprise | Hors secteur économique |
| Investissements | 65 % | 55 % | 45% | 65 % |

Cette aide peut aller jusqu’à 80 % pour une petite entreprise ou dans le cadre d’une activité non économique. Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la définition européenne. Pour en savoir plus, consultez la page « [Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ?](https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises) » sur le portail de l’Économie, des Finances et de l’action des comptes publics.

Les modalités de calcul de l’aide de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est réalisé, en fonction de l’avancement de l’opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers, notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

Des livrables indiqués en partie 6 du Volet Technique sont à fournir en fin de projet et débloquent le dernier versement de l’aide.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

Les conditions de versement de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* + En matière de communication :
* selon les spécifications des Règles Générales de l’ADEME en vigueur au moment de la notification du contrat de financement ;
* par la fourniture ou la complétude d’une fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat.
	+ En matière de remise de rapports :
* d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération ;
* final, en fin d’opération ;
* voire de suivi de performance de l’installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront fournies dans le contrat. Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

Les engagements du bénéficiaire vis-à-vis de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différents de ceux de l’ADEME.

1 Petite entreprise : < 50 salariés. Entreprise moyenne : 50 à 250 salariés. Grande entreprise : > 250 salariés

# CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

## Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

## La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet, les actions envisagées dans le projet et leur justification, les enjeux.

## Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou thèses antérieurs, en cours ou à venir, afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui- ci est en lien avec un ou des territoires.

## Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

## Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l’intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d’aide dématérialisé selon les quatre postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit- bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nombre d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jours, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le Volet Financier devra également être complété et déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d’où la nécessité pour l’ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du Volet Financier.

## Les documents que vous devez fournir pour l’instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* Volet Technique,
* Volet Financier,
* les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l’étude préalable.
* Les devis,
* les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers d’une taille importante avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# EN SAVOIR PLUS

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles Générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site

1. Petite entreprise : < 50 salariés. Entreprise moyenne : 50 à 250 salariés. Grande entreprise : > 250 salariés [↑](#footnote-ref-1)